

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 11/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARREFOUR SUPPLY CHAIN

Boulevard de l'Espérance
14120 Mondeville

Références : 2026-285
Code AIOT : 0100000028

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement CARREFOUR SUPPLY CHAIN implanté 7 BOULEVARD DE L'ESPERANCE 14123 Cormelles-le-Royal. L'inspection a été annoncée le 13/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du récolement des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté préfectoral complémentaire, après la mise en exploitation du site. Elle avait pour objet de vérifier, de manière générale :

- le respect des prescriptions liées à l'organisation du site et aux dispositions constructives,
- les moyens de lutte contre l'incendie et le confinement,
- le contrôle des moyens de détection d'un incendie et d'une fuite d'ammoniac et de CO₂,
- le respect des obligations relatives au suivi écologique,

- le contrôle des consommations d'eau et des nuisances sonores.

La visite a comporté un examen documentaire et un tour terrain permettant d'apprécier la conformité des installations en fonctionnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARREFOUR SUPPLY CHAIN
- 7 BOULEVARD DE L'ESPERANCE 14123 Cormelles-le-Royal
- Code AIOT : 0100000028
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Carrefour Supply Chain exploite un entrepôt logistique de grande capacité relevant du régime de l'autorisation et classé SEVESO seuil bas. L'installation, est implantée pour partie, sur la commune de CormellesleRoyal, à proximité immédiate du périphérique sud de Caen.

Le site comprend des cellules de stockage sec, des zones frigorifiques, des locaux techniques, des dispositifs de défense incendie et un ensemble d'aménagements extérieurs dédiés à la gestion des eaux et à l'intégration paysagère. L'exploitation a débuté en septembre 2024 et est encadrée par un arrêté préfectoral du 25 octobre 2022, complété par un arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et poll...	Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 5.1.13	Demande d'action corrective	3 mois
10	Conception et gestion des réseaux, et points de rejet : Disposition...	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 2.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Sans objet
2	Organisation de l'établissement	AP Complémentaire du 27/03/2024, article 5.1.2	Sans objet
3	Surveillance et détection	AP Complémentaire du 27/03/2024, article 5.2.7	Sans objet
4	Surveillance et détection	AP Complémentaire du 27/03/2024, article 5.2.7	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 5.3.1	Sans objet
6	Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollution	Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 5.1.13	Sans objet
8	Nature des installations	AP Complémentaire du 27/03/2024, article 4	Sans objet
9	Prélèvements et consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 2.1	Sans objet
11	Mesures périodiques des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 4.2	Sans objet
12	Mesures compensatoires non liées à autorisations embarquées	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 3.1	Sans objet
13	Suivi des mesures	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 3.2	Sans objet
14	Insertion paysagère	Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 4.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relève que l'exploitant assure une maîtrise satisfaisante des installations présentes sur le site.

Les prescriptions examinées au cours de la visite, contrôlées par sondage tant sur les documents fournis qu'en inspection terrain, apparaissent respectées. Les vérifications effectuées ont notamment porté sur la configuration des bâtiments, l'état des stocks, les dispositifs de détection et de défense incendie, la gestion des eaux, ainsi que les mesures de bruit et le suivi des mesures écologiques.

Les équipements dont la présentation avait été demandée comme par exemple le système de sprinklage, le Système de Sécurité Incendie, la détection ammoniac, les rétentions, ont été présentés. Les observations réalisées montrent qu'ils sont installés, opérationnels, entretenus.

Quelques améliorations ponctuelles demeurent nécessaires, en particulier concernant l'entretien préventif des disconnecteurs et la possibilité de visualiser le volume utile disponible dans le bassin de confinement. Le site apparaît correctement géré et en ordre de marche sur les aspects essentiels de sécurité et de protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Situation administrative, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet

de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant utilise l'outil SMD (Supervision des Matières Dangereuses) pour la consultation de l'état des stocks du site. Cet outil est accessible depuis tout ordinateur ou téléphone, ce qui permet une disponibilité permanente des informations, y compris en situation d'incident.

Par sondage, l'inspection a demandé la production de l'état des stocks pour un type de produit relevant d'une rubrique 4XXX et pour les produits relevant de la rubrique 1436. Les quantités présentées par l'exploitant se situent sous les seuils prescrits par l'arrêté préfectoral complémentaire. La localisation des matières est renseignée dans l'état des stocks. Le développement détaillé des constats relatifs à l'analyse des quantités et à la localisation précise de ces éléments relève de la partie confidentielle du rapport.

L'exploitant indique être en phase d'amélioration de son outil SMD afin de distinguer, parmi les produits non dangereux, les produits liquides et les produits solides. À ce jour, l'ensemble des produits non dangereux apparaît comme étant des produits solides dans l'état des stocks.

Par ailleurs, l'exploitant est en mesure de suivre chaque produit relevant d'une rubrique ICPE, soit en comparaison avec les seuils autorisés par l'arrêté préfectoral complémentaire, soit par rapport aux premiers seuils de déclaration applicables. Il indique également suivre la prise en compte des règles de cumul pour apprécier son positionnement visàvis des seuils bas et haut du classement SEVESO.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Organisation de l'établissement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2024, article 5.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Composition de la plateforme logistique
Prescription contrôlée : La plateforme logistique est ainsi composée de : • 6 cellules de stockage de produits dits « secs » d'une surface d'environ 12 000 m² pour les cellules 2 à 5 SEC et d'environ 6 000 m² pour la cellule 1 SEC (repères n° C1 SEC à C5 SEC). La cellule 1 SEC est dotée de 3 sous-cellules pour le stockage de produits spécifiques (inflammables et aérosols) et la recharge des engins de manutention (repères n° C1B, C1C et C1D) ; • 1 cellule de 6 000 m² environ est dédiée à la gestion des emballages (repère n° CO SEC); • 2 cellules de stockage frigorifiques, l'une de surface unitaire d'environ 6 000 m² pour la cellule FRAIS 01 et l'autre d'environ 12 000 m² pour la cellule FRAIS 02 (repères n° C1 FRAIS et C2 FRAIS) ; • 2 blocs bureaux et locaux sociaux en R+1 situés, en façade Est de l'entrepôt d'une surface respective d'environ 459 m² (repère n°1) et 2 397 m² (repère n°2) et 1 bloc bureaux en rez-de-chaussée également en façade Est de l'entrepôt d'une surface de 394 m² (repère n°3) ; • 1 local technique abritant les installations électriques comprenant un TGBT et un poste de transformation électrique ainsi qu'un local groupe électrogène et un local- pompe-a-chaleur de 187 m² accolé à la façade Ouest de l'entrepôt (repère n°4) ; • 1 bâtiment accueillant le local technique des installations de production de froid ainsi que des locaux abritant un TGBT, un poste de transformation électrique, ainsi que des locaux onduleur et photovoltaïques d'environ 438 m² accolés à la façade Est de l'entrepôt (repère n°5) ; • 1 local extérieur d'environ 160 m² (compris auvent) dédié à la charge de transpalettes électriques (repère n°6) ; • 1 auvent d'environ 296 m² dédié à la gestion des emballages, localisé en façade Ouest de l'entrepôt (repère n°7) ; • 1 local sprinklage/PI d'environ 79 m² associé à deux cuves de 600 m² (SPK) et 1 440 m² (PI), localisé à l'Est du bâtiment entrepôt abritant le sprinklage ainsi que le surpresseur alimentant le réseau incendie interne de l'établissement (repère n°8) ; • 1 poste de garde d'environ 237 m² localisé à proximité de la zone d'attente pour poids-lourds (repère n°9) ; • 1 parking dédié aux véhicules légers offrant environ 500 places dont une centaine réservée aux véhicules électriques (repère n°10) ; • 1 aire d'attente pour poids-lourds (repère n°11) ; • 2 ouvrages de gestion des eaux (repères n°12 et n°13). [...]
Constats : La visite et l'analyse documentaire ont permis de confirmer que la configuration de l'établissement correspond à la composition décrite dans la prescription. La conformité des différents bâtiments et installations a notamment été vérifiée à partir du plan général du site. Au cours du tour de terrain, l'inspection a constaté la présence des installations suivantes :

- le local sprinklage ;
- le poste de garde ;
- le local de production de froid ;
- le local abritant les batteries lithium et les panneaux photovoltaïques ;
- le bassin d'infiltration ;
- le bassin de confinement ;
- l'ensemble des cellules constituant l'entrepôt.

Par ailleurs, le rapport d'audit ICPE réalisé par le cabinet ENVIRONNANCE en date du 14 mars 2025 précise les surfaces effectivement construites pour chaque bâtiment. Les ajustements de surfaces mentionnés dans ce rapport ne modifient ni le classement ICPE de l'installation ni la conception générale de l'établissement telle qu'elle figure dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. À l'appui des plans DOE, l'inspection a contrôlé par sondage que la surface des cellules de l'entrepôt ne dépassait pas 12 000 m².

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance et détection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2024, article 5.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 5.21 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, ou concourant à la protection (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours, etc.) dispose d'un dispositif de détection de fumées et d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

[...]

Conformément aux engagements de l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme sur le SSI au poste de garde. L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'exploitant tient à jour la justification des technologies de détection employées et des zones d'implantation des détecteurs et établit les consignes à suivre en cas de défaillance d'un détecteur.

[...]

Détecteurs incendie

Dans l'ensemble des cellules de stockage, dans les bureaux et locaux sociaux accolés au bâtiment logistique, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Au niveau de l'ensemble des cellules, un système d'extinction automatique type sprinkler conforme aux normes FM GLOBAL est installé. Le système d'extinction à eau automatique est de type sprinkler ESFR (Early Supression Fast Response) dans l'ensemble des cellules à l'exception de la sous-cellule C1C dédiée au stockage de liquides inflammables. Au niveau de la sous-cellule C1C dédiée au stockage de liquides inflammables, le système d'extinction automatique est conçu selon la norme FM GLOBAL avec la présence d'eau additivée. De fait, la détection incendie au sein des cellules est assurée par l'intermédiaire du dispositif d'extinction automatique.

Détecteurs de fumées

Dans l'ensemble des locaux techniques (locaux électriques, local PAC, local groupe électrogène et local froid), dans le poste de garde, dans le local sprinklage, dans le local incendie et dans le local de charge extérieur, un système de détection automatique de fumées conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. Dans l'exploitation de son installation, l'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

[...]

Constats :

En salle, l'exploitant présente la cartographie complète de l'ensemble des détecteurs incendie installés sur le site et confirme que, dans les cellules, la détection incendie est assurée par le système d'extinction automatique. Il fournit également l'attestation de bon fonctionnement des asservissements établie par la société C.S.E.I., démontrant, au travers des tests réalisés le 18 juin 2024, l'asservissement des organes suivants au déclenchement de l'alarme incendie : la sirène d'évacuation, les portes coupefeu, les vannes martelières et la pompe de relevage.

L'exploitant présente le « Rapport de conformité sprinkler et RIA de la plateforme logistique CARGAN à Mondeville », réalisé par AMRC Europe le 10 juin 2024, confirmant la conformité de l'installation au référentiel FM Global. Il présente le dernier rapport de contrôle semestriel du système de sprinklage, établi par la société AIRESS lors de la visite du 14 avril 2026. Le dispositif présente une nonconformité mettant le système de sprinklage en échec. Ce défaut, lié à la performance de la motopompe source B (besoin hydraulique non couvert), a été levé lors de l'intervention du 22 mai 2026. L'exploitant était en attente du retour du rapport d'intervention au moment de la rédaction du présent rapport.

Lors de la visite terrain, la présence d'une centrale de report du SSI dans le poste de garde est constatée. Le système de sprinklage ne présente aucune alarme en fonctionnement au niveau du local sprinkler. Par sondage, l'inspection a observé la présence de détecteurs incendie et du réseau de sprinklage dans les différents espaces accessibles visités.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance et détection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2024, article 5.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Détection ammoniac

Prescription contrôlée :

[...]

Détecteurs gaz

Les cellules de stockage des produits frais sont réfrigérées par un système fonctionnant avec un réseau ammoniac/CO2. L'ammoniac étant le fluide frigorigène et le CO2 le fluide caloporteur. Un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place et entretenu dans les zones susceptibles d'être génératrices de gaz frigorifique notamment dans les cellules frigorifiques et dans le local technique abritant les installations de production de froid. Le plan des canalisations de CO2 associées aux installations de production de froid est transmis à l'inspection des installations

classées avant la mise en exploitation de la plateforme. Un système de détection automatique de CO2 conforme aux référentiels en vigueur est mis en place dans les cellules et locaux où des canalisations de CO2 transitent. Dans l'exploitation de son installation, l'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Constats :

En salle, l'exploitant présente l'étude d'implantation des détecteurs NH3/CO2 référencée L.F86.23001, réalisée par Axima Réfrigération France, précisant la localisation des dispositifs de détection associés aux installations frigorifiques. Il fournit également la dernière attestation d'étanchéité du circuit ammoniac, référencée 1926LR et datée du 18 mai 2026. L'exploitant met enfin à disposition le rapport d'intervention AR010236 du 3 juillet 2025 et du 2 décembre 2025, établi sous un même numéro pour les deux interventions annuelles, confirmant le bon fonctionnement des détecteurs CO2 et NH3 installés sur le site.

Lors de la visite terrain, l'inspection se rend dans le local de production de froid et constate la présence par sondage des détecteurs NH3. La présence du dispositif d'évacuation en toiture, destiné à se mettre en fonctionnement en cas de fuite d'ammoniac, est également constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 5.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 11/04/17, modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et complétés et précisés comme ci-après :

- une source constituée d'une cuve d'eau présentant un volume unitaire de 600 m³ implantée à proximité de l'Est du bâtiment de stockage ;
- une pomperie incendie permettant d'alimenter un réseau de poteaux incendie surpressé sur l'ensemble de la périphérie de la plateforme logistique. Ces poteaux incendie sont distants entre eux de 150 mètres au maximum. Chacune des cellules est située à moins de 100 m d'un point d'eau. Le réseau interne de l'établissement est capable de fournir un débit cumulé simultané de 720 m³/h (soit 1440 m³ pendant 2 heures). Cette pomperie est alimentée au moyen d'un groupe motopompe ;

- un groupe électrogène permettant d'assurer une alimentation électrique du site en cas de coupure des énergies ;
- un système d'extinction automatique type sprinkler conforme aux normes FM GLOBAL est installé dans l'ensemble des cellules, des bureaux et locaux sociaux accolés au bâtiment logistique et adapté aux produits présents. Le système d'extinction à eau automatique est de type sprinkler ESFR (Early Supression Fast Response) dans l'ensemble des cellules à l'exception de la sous-cellule C1C dédiée au stockage de liquides inflammables. Au niveau de la sous-cellule C1C dédiée de liquides inflammables, le système d'extinction automatique est conçu selon la norme FM GLOBAL avec la présence d'eau additivée.

Ces moyens sont complétés par les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,
- des robinets d'incendie armés opérationnels en nombre suffisant et alimentés en eau par le réseau interne,
- deux poteaux incendie localisés le long du boulevard de l'Espérance.

Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux référentiels en vigueur.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont opérationnels, entretenus et maintenus en bon état aussi souvent que nécessaire, repérés et facilement accessibles en toute circonstance. Un plan des moyens de lutte contre l'incendie est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

En salle, l'exploitant indique que la défense incendie du site repose sur deux cuves d'eau distinctes : une cuve de 603 m³ dédiée à l'alimentation du système de sprinklage et du réseau de robinets d'incendie armés, et une cuve de 1480 m³ destinée à l'alimentation du réseau de poteaux incendie implanté autour de l'entrepôt. L'exploitant confirme également la présence d'un Système de Sécurité Incendie (SSI) de marque Chubb.

Lors du tour terrain, l'inspection constate, dans le local sprinklage, la présence des moteurs assurant respectivement l'alimentation du réseau de sprinklage et des robinets d'incendie armés, ainsi que celle du réseau de poteaux incendie. Le sprinklage est observé dans les zones visitées, notamment la présence d'un système à eau additivée dans la cellule 1C dédiée au stockage de liquides inflammables. Dans cette même cellule, l'inspection relève également la présence d'un dispositif de sprinklage inrack. Au poste de garde, les reports d'alarme relatifs au sprinklage et au SSI sont visibles.

L'inspection confirme la présence effective des deux cuves d'eau présentées en salle. Elle observe également le groupe électrogène destiné à assurer la continuité de l'alimentation électrique de sécurité. Enfin, par sondage, l'inspection constate la mise en place de poteaux incendie surpressés de couleur jaune, associés à une aire de mise en œuvre et à un affichage d'interdiction de stationner.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 5.1.13
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs de rétention
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose : • d'une cuve enterrée en partie Nord de l'entrepôt d'un volume de 10 m³ permettant de récupérer les eaux de lavage des engins de manutention au sein de la cellule COSEC. Cette cuve est isolée des autres réseaux présents sur le site ; • de deux rétentions déportées enterrées en parties Nord et Sud de l'entrepôt d'un volume unitaire de 225 m³ associées aux stockages des cellules SEC1B (aérosols) et SEC1C (produits inflammables) permettant de récupérer un éventuel déversement. Une surverse vers le réseau de gestion des eaux pluviales de voirie est mise en place au niveau de ces deux rétentions déportées. Un dispositif arrête flamme de type siphon anti feu ou un dispositif équivalent est mis en place en amont de ces capacités afin d'éviter toute propagation d'incendie. Cette surverse conduit les éventuelles eaux d'extinction vers le bassin étanche de 5 500 m³. Les trois rétentions susvisées sont équipées de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. De manière générale, les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui est maintenu fermé. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés. L'exploitant s'assure aussi souvent que nécessaire que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50% de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • 50% de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C ; • 20 % de la capacité totale des récipients dans les autres cas.

[...]

Constats :

L'inspection constate, d'après les plans, la présence de deux rétentions déportées enterrées au nord et de deux au sud, chacune de 112,5 m³, soit 225 m³ par ensemble. En cas de déversement, les effluents des cellules C1B et C1C seraient respectivement dirigés vers les rétentions nord et sud, offrant chacune une capacité de confinement de 225 m³.

L'inspection prend également connaissance, sur plans puis lors du tour terrain, de l'existence d'un bassin d'infiltration d'un volume effectif de 10 182 m³ et d'un bassin de confinement d'un volume effectif de 5 628 m³.

La présence d'un séparateur à hydrocarbures est identifiée sur le réseau d'eaux pluviales de voirie, tandis que les eaux pluviales issues des toitures sont directement orientées vers le bassin d'infiltration. Sur le terrain, l'inspection observe la présence de regards positionnés audessus du séparateur.

Après la visite, l'exploitant transmet le rapport d'intervention relatif au dernier entretien du séparateur à hydrocarbures, référencé 22238483.1.1 et daté du 06/11/2025. Ce document confirme une contenance de 120 m³ et atteste du bon fonctionnement des deux vannes martelières ainsi que de la pompe de relevage lors de cette intervention.

L'exploitant transmet également un document établi par la société C.S.E.I. en date du 18/06/2024, attestant de l'asservissement des vannes du bassin de confinement au SSI. En cas de déclenchement d'une alarme incendie, les eaux pluviales issues des voiries et des toitures sont orientées vers le bassin de confinement plutôt que vers le bassin d'infiltration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et poll...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2024, article 5.1.13

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

Le confinement des eaux incendie est effectué dans un bassin dédié recueillant gravitairement les eaux d'extinction d'un volume disponible en permanence d'au minimum 5 500 m³.

Le volume d'eau à mettre en rétention est au minimum de 5 168 m³. Le bassin de confinement fait office de confinement des eaux d'extinction incendie et des pollutions. Un apport de matériaux présentant des caractéristiques permettant de limiter la perméabilité (limons, argiles..) est mis en place sous l'ouvrage. Les documents attestant ce caractère sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En fonctionnement normal, les eaux pluviales de voiries rejoignent le bassin d'infiltration après passage par le séparateur d'hydrocarbure. En cas d'événement ou d'accident, les eaux sont orientées vers le bassin de confinement au moyen d'une vanne trois voies en amont du séparateur d'hydrocarbures. La fermeture de la vanne du bassin de confinement est asservie au dispositif de sprinklage, assurant ainsi un fonctionnement automatique en cas d'incendie. Il est également possible de la commander de façon manuelle localement et à distance (au niveau du poste de garde ou des bureaux). De plus, le bassin de confinement est relié au bassin d'infiltration afin de le vidanger des eaux pluviales pouvant le remplir par l'intermédiaire d'une pompe de relevage. Un volume d'eau minimal est conservé au

sein du bassin de confinement afin de limiter la fréquence de mise en marche de la pompe de relevage. La pompe de relevage est asservie au dispositif de sprinklage, assurant ainsi un arrêt automatique en cas d'incendie. Il est également possible de la commander de façon manuelle localement et à distance (au niveau du poste de garde ou des bureaux). Le volume utile opérationnel au sein du bassin de confinement est au minimum de 5 168 m³. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

L'inspection constate la présence du bassin de confinement, dont le volume total indiqué sur plan est de 5 628 m³. Lors de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de préciser le volume d'eau présent dans ce bassin ni, en conséquence, de confirmer que le volume utile disponible atteint bien les 5 168 m³ requis par la prescription.

L'inspection relève que, en fonctionnement normal, les eaux pluviales de voirie sont orientées vers le bassin d'infiltration après passage par le séparateur à hydrocarbures. L'exploitant transmet un document établi par la société C.S.E.I. en date du 18/06/2024, attestant de l'asservissement des vannes du bassin de confinement au SSI. En cas de déclenchement d'une alarme incendie, les eaux pluviales issues des voiries et des toitures sont orientées vers le bassin de confinement plutôt que vers le bassin d'infiltration. Ces éléments confirment la présence des automatismes prévus, y compris l'asservissement au dispositif de sprinklage.

En revanche, aucun dispositif présent sur site ne permet, au moment de la visite, de visualiser le niveau d'eau dans le bassin de confinement ou d'attester du volume réellement disponible, alors même qu'un niveau d'eau résiduel est conservé en fond de bassin.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de trois mois suivant la réception du présent rapport, l'exploitant mettra en place un dispositif permettant de visualiser en tout temps que le volume disponible dans le bassin de confinement, y compris lorsqu'un volume d'eau résiduel est présent en fond de bassin, est au minimum de 5 168 m³.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/03/2024, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Puissance thermique totale sur site

Prescription contrôlée :

2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931A Lorsque sont	Puissance thermique totale pour le site : 1,64 MW correspondant au groupe électrogène de
----------	---	---

	2931A Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ou du biogaz si la puissance thermique nominale est : 2) Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW(DC).	groupe électrogène de secours
--	--	-------------------------------

Constats :

L'inspection constate la présence sur le site d'un groupe électrogène de secours d'une puissance thermique nominale de 1,64 MW, correspondant à la puissance déclarée au titre de la rubrique 2910A2.

L'installation dispose également d'un second groupe de secours, d'une puissance de 7 kW, destiné au maintien en pression du système de refroidissement CO₂ en cas de dysfonctionnement de la partie ammoniac. La faible puissance de ce dispositif ne modifie pas la puissance thermique globale prise en compte au titre de la rubrique 2910.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Prélèvement maximal annuel : 11000 m³

Constats :

L'exploitant indique assurer le suivi de sa consommation d'eau via la GTC (Gestion Technique Centralisée) et réaliser un relevé mensuel des volumes consommés. Sur la période 20252026, la consommation moyenne présentée est d'environ 600 m³ par mois, soit près de 7200 m³ par an, ce qui demeure inférieur au volume maximal annuel autorisé de 11 000 m³.

Le site est équipé de deux disconnecteurs installés en entrée d'alimentation en eau potable, ainsi que d'un disjoncteur supplémentaire positionné au niveau de la chaufferie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Conception et gestion des réseaux, et points de rejet : Disposition...

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Protection des réseaux
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs opérationnels de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. L'exploitant met en œuvre un système d'isolement opérationnel des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont entretenus et maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. [...]
Constats : Le site est équipé de deux disconnecteurs installés sur l'alimentation générale en eau potable, ainsi que d'un troisième disconnector positionné au niveau de la chaufferie. L'exploitant indique que les disconnecteurs situés en entrée du site sur le réseau d'eau potable n'ont à ce jour fait l'objet d'aucune opération d'entretien préventif.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai de trois mois suivant la réception du présent rapport, l'exploitant intégrera dans son plan de maintenance et réalisera les opérations d'entretien préventif prévues à l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2022, en particulier l'entretien des disconnecteurs installés sur le réseau d'alimentation du site en eau potable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée trois mois au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans.
Constats :

L'exploitant a réalisé la mesure du niveau de bruit et de l'émergence conformément aux exigences réglementaires. Le rapport n° 23891208111, établi par Bureau Veritas, rédigé le 14 novembre 2024 à la suite d'une intervention effectuée du 23 au 24 octobre 2024, conclut à la conformité des niveaux sonores mesurés. Les niveaux en limite de site sont conformes, les tonalités marquées sont conformes, et les émergences constatées dans le voisinage respectent les valeurs réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Mesures compensatoires non liées à autorisations embarquées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures compensatoires non liées à autorisations embarquées
Prescription contrôlée : [...] Le verdissement du site, tel que présenté dans l'étude d'impact, par les plantations le long de la limite de propriété, la création de merlons plantés ou traités en forêts urbaines et la création de jardin partagé de 2 200 m² peuvent être mis en place dès le début du chantier et en tout état de cause dans les dix-huit mois suivant la phase d'achèvement des travaux. Une limitation des éclairages nocturnes, sources de pollutions lumineuses de nuit est à mettre en place en partie Sud et Est du site afin de favoriser un corridor écologique viable pour les espèces animales. Une extinction des éclairages extérieurs périphériques entre 23 heure et 6 heure du matin est à mettre en place dans la mesure du possible compte tenu des mesures de sûreté qui s'imposent au site. [...]
Constats : L'exploitant assure le suivi des différents aménagements prévus sur le site et est en mesure de présenter, sur plan, les zones concernées. Il réalise également un contrôle régulier de l'entretien des espaces verts situés autour du site, permettant de suivre l'évolution de ces aménagements d'un point de vue biodiversité. L'exploitant indique avoir pleinement connaissance des actions à mettre en œuvre. Un éclairage adapté, déclenché en fonction de la luminosité extérieure, a été installé. Le suivi écologique du site est réalisé par un écologue. Le rapport triennal devra être transmis pour septembre 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Suivi des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des mesures
Prescription contrôlée : Article 3.2 Suivi des mesures Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures compensatoires et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires. Un suivi écologique renforcé durant la phase chantier est mis en place par l'exploitant. A l'achèvement des travaux et durant toute la phase d'exploitation du site un

suivi écologique triennale est mis en place. Le rapport de ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des visites d'un écologue sont réalisées au cours du chantier afin d'orienter et d'adapter en temps réel les travaux (découverte d'espèces u d'habitats sensibles, consignes, balisage, aire de manœuvre, dépôt de matériel...).
Constats : La phase de travaux étant achevée, l'exploitant a engagé le suivi écologique triennal en phase d'exploitation à compter de septembre 2024. Ce suivi est réalisé par un écologue. L'exploitant indique qu'une visite de l'écologue a eu lieu en 2025. Le rapport triennal devra être transmis pour septembre 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Insertion paysagère

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/10/2022, article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Insertion paysagère
Prescription contrôlée : Les limites Nord, Est et Sud des terrains du projet sont dotées de plantations qui permettent de faciliter l'insertion paysagère de l'établissement.
Constats : L'inspection a pu constater la mise en place des plantations le long des limites Nord, Est et Sud du site, conformément aux prescriptions. Ces plantations, actuellement en phase de croissance, contribuent déjà pour certaines zones à l'insertion paysagère de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite